

# 300

## Palais de justice

# Québec

# MÉMOIRE

## PROJET DE LOI 54

CAPERN - 005M

C.P. – P.L. 54

Amélioration de la  
situation juridique  
de l'animal

TENIR  PROMESSE

En couverture:

Charlie Brown, rescapé par Shannen Côté, au palais de Justice de Québec.

© Photo Brigitte Faucher - photographe officielle de Promesse. [animophoto.ca](http://animophoto.ca). Tous droits réservés.



# Table des matières

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| Avant-propos                                                 | 6  |
| Qui nous sommes                                              | 8  |
| Le cheval de calèche en milieu urbain: une nouvelle approche | 10 |
| Rémunérer la négligence                                      | 14 |
| Santé mentale: tant d'êtres sensibles                        | 18 |
| La négligence imposée                                        | 22 |
| Petits coeurs et crochets                                    | 28 |
| Réglementer pour protéger                                    | 34 |
| Conclusion                                                   | 38 |
| Remerciements et crédits                                     | 40 |



« La pierre n'a point d'espoir d'être autre chose que pierre. Mais de collaborer, elle s'assemble et devient temple. »

Antoine de Saint-Exupéry



«Tu es responsable de ce que tu apprivoises»

- Le petit prince, Antoine de Saint-Exupéry





Le Québec accuse un sérieux retard en ce qui a trait à la protection des animaux et ce projet de loi vient reconnaître l'animal comme être sensible et légiférer autour de cette reconnaissance. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) n'aurait pu changer les choses sans la collaboration du ministère de la Justice du Québec.

Dans ce mémoire, nous irons de nos observations quant aux articles de loi contenus dans le projet de loi 54 et nous toucherons la question pressante de la rigueur, de la compétence et de l'établissement d'un lien de confiance avec la population qui s'engage dans le processus de dénonciation. Si l'on doit se souvenir que d'une chose de ce mémoire citoyen, que ce soit son appel à la collaboration.

«Si l'on doit se  
souvenir que  
d'une chose de ce  
mémoire citoyen, que  
ce soit son appel à la  
collaboration.»

En effet, malgré ce moment historique, le bien-être et la protection de l'animal impliquent beaucoup plus qu'une initiative ministérielle ou un projet de loi. Le bien-être animal nécessite une ouverture tant au sein de certains ministères qu'au sein des organisations externes sans qui le problème n'est pas pris à sa source, mais remis à un ministère qui, au moment d'écrire ces lignes, est bien mal équipé pour intervenir.

L'abus et la négligence de l'animal sont les germes de la criminalité. L'abus et la négligence existent dans le silence de nos familles, dans les cours d'école ou derrière la porte fermée du bureau du patron. À partir d'aujourd'hui, reconnaissons l'animal comme un être sensible et donnons-nous la main pour que les valeurs d'humanité rejaillissent au-delà d'un livre de lois.

Exigeons de nos institutions et du ministère de la Santé et des Services sociaux, du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministère du Tourisme et de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec qu'ils soient également les vecteurs du changement. Voici ce que ce mémoire plaide.

Il est temps de faire de la pierre, un temple.





*Allegria*, rescapée des chevaux de Deschambault,  
le jour de son départ vers son pré à vie avec sa nouvelle famille. Avril 2015.





Tenir Promesse est un organisme à but non lucratif d'effort citoyen pour le bien-être et la protection des équidés du Québec et un agent de mobilisation pour les chevaux en danger immédiat.

Promesse était un petit étalon de 18 mois qui a vécu dans la négligence et qui en est mort en mai 2012. Il faisait partie d'une harde de plus d'une vingtaine de chevaux vivant à l'entrée de l'île d'Orléans. On les connaît aujourd'hui sous le nom des « Chevaux de l'île ». Malgré les appels incessants des insulaires et de Louise Branchaud, initiatrice et présidente de Tenir Promesse, les autorités chargées de leur bien-être et de leur protection les ont laissés mourir sous les yeux d'une population médusée.

L'histoire des Chevaux de l'île est une histoire d'horreur honteuse et inacceptable. Pour que plus jamais elle ne se répète, Tenir Promesse épaula le citoyen sur le long chemin de la dénonciation. Un chemin trop souvent pavé par un sentiment d'impuissance menant à la désillusion et à l'abandon d'un devoir d'humanité fondamental à toute société.

À Promesse, ce petit étalon, Louise Branchaud avait promis le secours. Cette promesse n'a pas été tenue. Aujourd'hui, Promesse, ce petit cheval qui a tant souffert, symbolise tous les chevaux du Québec qui méritent que l'on respecte et défende leur droit à la vie.

« Plus jamais » seront les maîtres mots de l'effort de milliers de citoyens du Québec qui appuient Tenir Promesse dans son œuvre.

Soutien citoyen, représentation, sensibilisation, travail de terrain et sauvetages, voilà ce que nous sommes: des citoyens ordinaires qui font des choses extraordinaires.

## Statut

Tenir Promesse a été fondé en 2011 et constitué en OBNL en mars 2015 en vertu de la *Loi sur les compagnies*. (NEQ : 117061531)

## Conseil d'administration

Louise Branchaud, initiatrice et présidente  
Dr Denys Frappier, DMV équin, vice-président et vétérinaire en chef  
Marie-Ève Scraire, ambassadrice et directrice du financement  
Michel Gareau, directeur logistique et déploiement

QUI NOUS  
SOMMES



Le cheval de calèche en milieu urbain:

# UNE NOUVELLE APPROCHE

Cheval de calèche du Vieux-Montréal: garot et pointes de hanches saillants, côtes visibles, plaie à la hanche.



Au moment d'écrire ces lignes, l'utilisation du cheval comme moteur du « véhicule hippomobile » est en pleine controverse. Des chevaux sont tombés dans le Vieux-Québec; on dira qu'ils ont glissé. L'horreur de la controverse se vit à Montréal où le bien-être animal et la sécurité de l'animal sont compromis et où l'opération est monopolisée par un criminel avoué.

En soutien aux citoyens, Tenir Promesse est intervenu auprès de la Ville de Montréal, de Tourisme Montréal et du MAPAQ. À l'automne 2014, ce sont des observations sur la condition de chevaux au travail qui ont été dénoncées. Des chevaux attelés sur des plaies de frottement, des cotes de chair en deçà de la normale, des boiteries visibles à l'œil du passant tant elles sont évidentes.

Plus récemment, soit en mai dernier, une dénonciation a été faite concernant l'opérateur Luc Desparois. La veille citoyenne avait alors permis d'observer des chevaux laissés dans un rond d'entraînement (round pen) sans eau ni abris.

En mai 2015, chez l'opérateur Lucky Luc, les conditions de vie des chevaux devaient être les mêmes qu'au moment où le [Journal de Montréal](#) publiait ses images « de l'intérieur ». Nous ne pouvons que penser qu'en août 2015 par suite au signalement citoyen soutenu par Promesse, il y ait eu visite par les représentants du Ministère. Comment expliquer alors que le Journal de Montréal puisse flanquer au visage des Montréalais ce que le citoyen de bonne foi a dénoncé quelques mois plus tôt? Nous ne cherchons plus à comprendre.

Nous regrettons de devoir ouvrir ce chapitre sur le tourisme et le bien-être animal de manière si désolante. Néanmoins, les événements des dernières semaines nous renvoient à l'évaluation du projet de loi 54 dans un contexte bien réel. Nous voilà devant un cas d'animaux au travail, vivant dans des conditions interdites par l'article 5 du Chapitre II :

« 5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal

doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal : 1° ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture; 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité; 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment; 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs; 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié; 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant; 7° ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé. »

En ce qui nous concerne, il n'y a aucun doute que dans le dossier de l'opérateur Lucky Luc, le propriétaire ait contrevenu à plusieurs alinéas de cet article. La loi en devenir devrait, théoriquement, protéger ces chevaux.

Cela dit, nous nous sommes interrogés sur la question de l'octroi de permis à un individu ayant un dossier criminel de l'envergure de monsieur Desparois qui a reconnu sa culpabilité à la production de cannabis dont la valeur de marché est estimée à 350 000 \$.

C'est l'article 31 du projet de loi qui nous interpelle :

« 31. Le Ministre peut, après avoir notifié par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, refuser de délivrer un permis : 1° pour des motifs d'intérêt public; 2° s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt des animaux de le faire ou s'il est d'avis que le bien-être ou la sécurité des animaux ne seront pas assurés; 3° si le demandeur a été, au cours des cinq dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une loi ou l'un de ses règlements ou au Code criminel (Lois révisées du Canada [1985], chapitre





C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon. »

Si cet article apparaît raisonnable pour l'individu, il ne peut être considéré pour la personne morale. Puisque cette dernière doit être titulaire d'un permis

pour pratiquer son activité commerciale, on doit reconnaître que l'attribution d'un permis est une caution des autorités quant à la qualité de l'entreprise. Il nous apparaît fort périlleux d'attribuer des permis à une personne morale, dont l'un, ou l'autre des actionnaires est touché par un dossier criminel.

Il est clair que, dans les dossiers des chevaux de calèche, l'activité commerciale est faite sous la bannière de Tourisme Montréal et de la Ville de Montréal. Il ne faut pas se leurrer. La réputation d'organismes de représentation du Ministère du Tourisme, telles les associations touristiques régionales (ATR) et leur destination, est éclaboussée. Dans un marché touristique de plus en plus sélectif et influencé par le tourisme responsable, il est important de doter la nouvelle loi d'un élément préventif servant non seulement le bien-être animal, mais la réputation du Québec dans le monde.

Dans le même ordre d'idée, c'est au gouvernement du Québec de légiférer sur les conditions de travail des animaux en service aux fins d'activités touristiques. La détermination de ces conditions doit être faite dans l'esprit du projet de loi par le Ministère de concert avec le ministère du Tourisme du Québec et doit inclure les facteurs météorologiques, macro-environnementaux, comme les races équinées utilisées. Le ministère du Tourisme peut, de son côté, contribuer au bien-être animal en imposant que soient inscrites dans toutes les brochures promotionnelles et sur les laissez-passer, les limites dans lesquelles le produit touristique

**«Le ministère du Tourisme peut contribuer au bien-être animal en imposant que soient inscrites dans toutes les brochures promotionnelles et sur les laissez-passer, les limites dans lesquelles le produit touristique est offert.»**

est offert.

Notre organisme étant voué au bien-être et à la protection des équidés du Québec, nous avons la responsabilité de rejeter avec véhémence l'utilisation des chevaux de travail dans des conditions où ils doivent partager la route avec

des véhicules moteurs et avoir à subir le stress qui provient de l'environnement urbain.

Bien que l'équidé soit au cœur de notre préoccupation, notre objection à la présence de chevaux sur la voie publique repose aussi sur la sécurité des passagers et sur la qualité de l'expérience touristique.

Parlons d'abord du cheval qui, en tractant le véhicule hippomobile, est comparable à l'athlète à l'effort. Son système cardiorespiratoire et musculo-squelettique est grandement sollicité. Comme l'athlète, le système respiratoire du cheval nécessite un apport en oxygène supérieur à l'effort.

Les chevaux travaillant dans la circulation sont condamnés à un environnement de travail constitué d'irritants et de monoxyde de carbone. Il existe bien peu d'études sur l'impact des polluants sur la santé du cheval de calèche. Cependant, une étude dirigée par la docteure Jeffie Roszel a analysé la santé pulmonaire des chevaux de calèche en 1985, période à laquelle l'utilisation des chevaux était limitée à Central Park. Les résultats de l'étude démontrent des dommages significatifs aux tissus pulmonaires et de nombreuses modifications cellulaires par l'exposition aux émissions toxiques des véhicules.

31°C est la température extérieure, le cheval de trait peut difficilement évacuer sa chaleur corporelle. Cette température



est déjà un seuil critique pour le cheval qui se déshydratera rapidement. Actuellement, on ne semble pas considérer que le bitume est aussi générateur de chaleur. Il est donc nécessaire d'inclure ce facteur à l'environnement de travail du cheval de calèche. Une étude menée par Cornell Urban Horticulture Institute révèle que la température dans les rues de New York peut atteindre jusqu'à 7°C de plus que la température au point de mesure. Ce constat est soutenu par le U.S. Weather Bureau.

Reconnaissons que la balade n'est guère plaisante pour l'animal. Et ce n'est guère mieux pour le visiteur qui la fait lui aussi dans les mêmes conditions. Ne devenons-nous pas de bien piètres hôtes quand nous savons ce à quoi le visiteur est exposé sans intervenir ?

Ajoutons au lot que le cheval peut prendre peur à tout moment. Mettre en péril la vie d'un cocher, de visiteurs, de passants et d'automobilistes, particulièrement dans un cadre urbain où la densité humaine et automobile n'est pas négligeable? On a d'ailleurs vu ce genre d'incidents plus d'une fois, notamment dans le Vieux-Québec.

Ici, nous nous garderons d'évoquer la provenance des chevaux, la qualité de leur hébergement, l'expérience du personnel qui les manipule ou l'expérience des cochers à gérer un cheval en panique dans les rues étroites de nos vieilles villes.

Bref, nous disons non à la calèche en ville dans les conditions actuelles.

Cela dit, nous disons oui au cheval dans une offre touristique responsable. Le Vieux-Québec et le Vieux-Montréal sont riches en histoire et le cheval est un animal patrimonial. Quelle belle aventure ce serait que de joindre ces deux atouts en des attraits. À cet égard, nous portons à votre attention deux projets riches en valeur culturelle et patrimoniale qui ont été soumis aux villes de Montréal et de Québec. Ces projets ont été mis de l'avant par [Projet Montréal](#)<sup>1</sup> et [Tenir Promesse](#). Dans une optique de tourisme



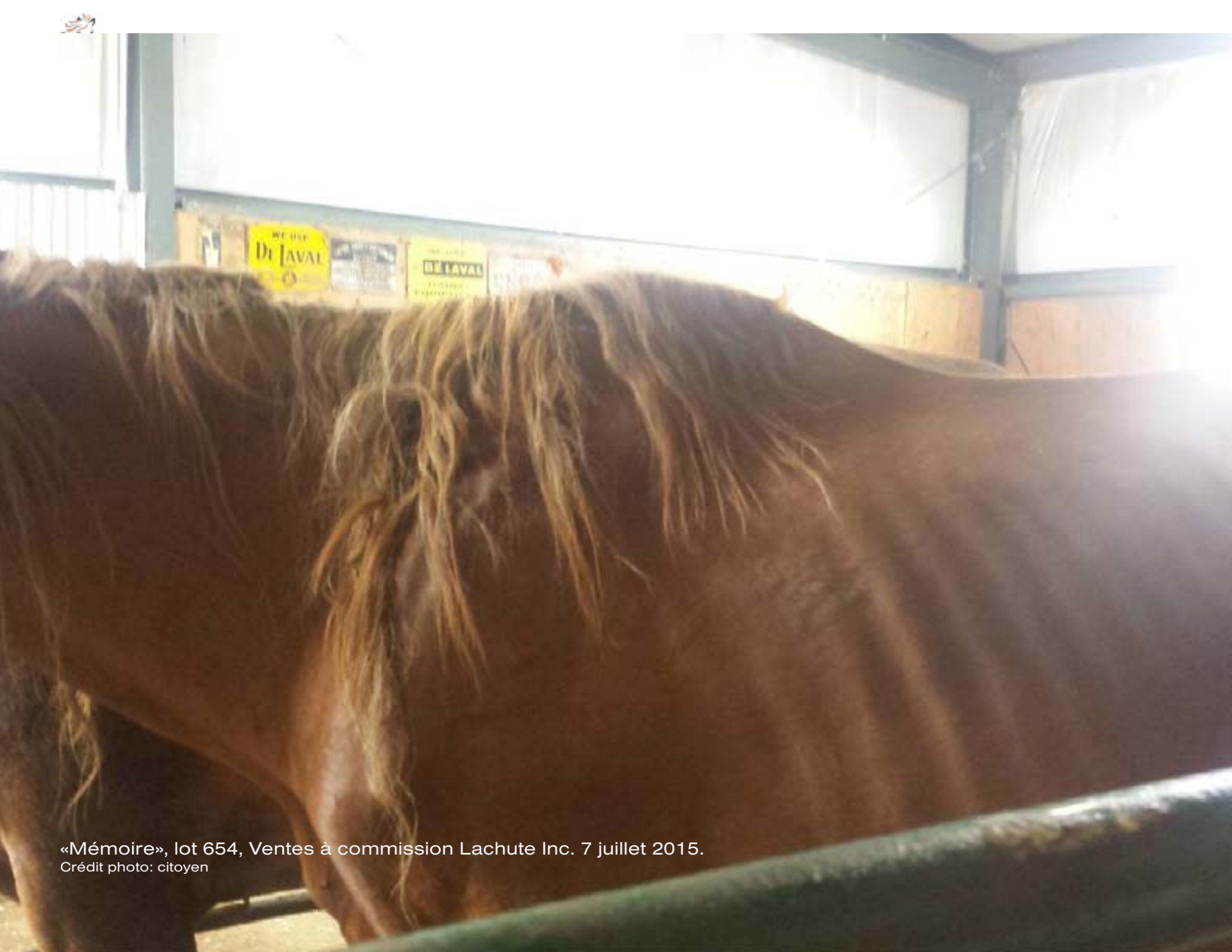
Cheval de calèche ayant été traité aux pointes de feu ou thermocautérisation. Une pratique douloureuse et dommageable pour les tissus et dont l'efficacité n'a jamais été prouvée selon l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV).

Pouvons-nous nous écarter de cette pratique controversée et déchue en devenant des modèles dans l'utilisation responsable du cheval ? Absolument. Donnons-nous les moyens.

responsable, ils n'ont pas d'égal. Non seulement sont-ils porteurs de la volonté du Québec à démontrer au monde l'importance du bien-être animal dans sa culture, mais ils ont aussi le potentiel de devenir des produits phares à l'offre touristique québécoise.

C'est aussi dans l'action que doit se jouer la préoccupation qui naît du projet de loi 54. C'est par lui que nous allons clore ce chapitre. Vous trouverez en annexe les documents soumis aux deux instances municipales.

Ici, c'est un travail de collaboration entre les instances gouvernementales qui fera la différence. Dans cet exercice de valorisation du bien-être animal et de sa protection, n'aurions-nous pas intérêt à devenir un modèle pour toutes les grandes villes du monde?



«Mémoire», lot 654, Ventes à commission Lachute Inc. 7 juillet 2015.  
Crédit photo: citoyen





Mémoire à son refuge. 21 août 2015





Nous n'aborderons pas l'épineuse question des encans dans un sens large. Très controversée, cette industrie ne plaît guère et elle ne nous plaît pas non plus, mais peut-être est-elle nécessaire à la vie agricole.

Ceci étant dit, nous aborderons la question des encans dans l'optique du projet de loi 54. Le projet de loi reconnaissant l'animal comme un être sensible ayant des impératifs biologiques, le Chapitre VII « DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES » doit édicter les conditions dans lesquelles un encan ou un endroit de commerce d'animaux peut accueillir cet animal pour la vente.

Le 29 juin dernier, Promesse est intervenu auprès du Ministère pour dénoncer un encan du Centre-du-Québec qui avait mis en vente un animal sévèrement négligé, voire abusé.

# L'ENCAN







Les images de l'état de ce cheval sont immondes.



17

Aussi, quand une veille citoyenne nous a signalé un autre cas à l'encan de Lachute, nous avons acheté l'animal; pour le sauver bien sûr, mais pour établir notre prétention selon laquelle, dans leur structure actuelle, les encans rémunèrent la négligence et la maltraitance.

### Mémoire : le cheval qui témoigne

Nous avons demandé au citoyen d'acheter la jument que nous avons prise en charge. Une jument alezane que nous avons nommée «Mémoire ». La prise en charge s'est faite le 7 juillet 2015.

Comme tous les enfants de Promesse, Mémoire a été examinée par le Dr Rex Decroix, vétérinaire équin de Promesse dans la région de Lanaudière, et une biochimie a été faite. La petite a alors été mise sur un protocole de réalimentation.

Les images que nous présentons dans ce document démontrent que si cet animal avait été nourri r un état de chair convenable. La personne qui a laissé ce cheval à l'encan, soit-il commerçant ou per sur le dos de la négligence et, l'encan a contribué à la promotion de la négligence. Est-ce acceptat

Le commerce animal est là pour rester. Il faut choisir ses batailles. Cependant, en aucun temps ( négligés et maltraités au moment où le Québec se dote d'un régime juridique pour s'assurer du k des animaux.

C'est dire que nous demandons au Ministre d'inclure à la loi des dispositions visant l'interdiction abs égard à l'espèce, dont les signes de négligence et de maltraitance sont apparents, incluant les cote demandons que les encans ou les promoteurs de ventes aux enchères de bétail qui enfreindraient sévèrement.

Notre position pour tout animal servant au commerce est: « tolérance zéro ».





SANTÉ MENTALE:  
TANT D'ÊTRES SENSIBLES



L'histoire de Tenir Promesse porte les stigmates de l'échec. La mort des «Chevaux de l'île » et la grande souffrance d'Harmonie et Lincoln, nous les porterons toujours. Leur poids est lourd. Dans ces deux cas, les individus impliqués dans ces dossiers de cruauté étaient des personnes souffrantes. Dans les deux cas, il y avait des enfants à charge, l'un était retiré de l'environnement familial et l'autre était sous haute surveillance par la Direction de la protection de la jeunesse.

Il est très difficile d'écrire ces lignes sans amertume. Nous sommes forcés de revoir une jeune adolescente assise dans les excréments d'Harmonie alors fiévreuse et agonisante. La petite est assise contre les parois du boxe, agitée, colérique et crachant, tel un chat, à l'approche du vétérinaire parce qu'elle a l'intelligence de savoir ce qui s'en vient.

Nous étions sidérés et effrayés à la fois. Comment cette enfant pouvait-elle se trouver là, en état de choc et toute seule devant un animal à l'agonie. On apprendra de la mère que l'enfant lui a été enlevée et qu'elle est en permission de visite pour le week-end.

Dans le dossier des Chevaux de l'île, l'enfant est en bas âge. Il vit dans un environnement insalubre. La famille vit des prestations d'aide sociale. L'adulte

monoparental présente des signes indéniables du syndrome de Diogène. Le logis familial est insalubre et dangereux et sur le site vivent une trentaine d'animaux. On y trouve des chevaux et poneys, des chèvres, une vache et un veau, des oies, des poules, des chiens et des chats.

Aussi, nous ne nous étonnerons pas que la reproduction de chiens, notamment des Yorkshire, ait pendant longtemps été un revenu non déclaré et ce que l'on qualifiera d'usine à chiots en milieu familial.

### Il eût été si simple

L'amorce de ce texte n'est pas triste que par le malheur de l'enfant qui n'est pas oublié. Ce qu'il y a d'accablant dans ces deux cas, c'est que des travailleurs sociaux s'étaient rendus sur place, aient vu la détresse de l'enfant, aient constaté le nombre d'animaux à charge, savaient les moyens financiers dont disposait l'adulte responsable. Malgré tout, ils ne sont pas intervenus en avisant leurs collègues du MAPAQ.

Il eût été si simple et tellement professionnel d'aller au-delà de la description de tâches pour aviser d'une

situation où la santé et le bien-être des personnes étaient compromis, tout comme celui des animaux. Il eût été si simple et si professionnel de réfléchir aux frais de subsistance nécessaires pour répondre aux besoins de ces animaux.

Pour nous, il est si simple de comprendre qu'une personne à qui l'on doit enlever un enfant, ou assurer un suivi rigoureux quant au bien-être de celui-ci, n'est pas apte à prendre soin convenablement d'un animal, voire animaux. Il s'agit simplement de faire la hiérarchie du bon sens.

À l'île d'Orléans, 21 chevaux sont morts. On exclut du lot, les chèvres, la vache, le veau, les oies et autres. Rien ne peut excuser qu'un travailleur social chargé du bien-être de l'être sensible, enfant ou animal, ait pu les laisser vivre dans de telles conditions. Ne serait-ce qu'aux fins de protection de ces êtres sensibles, il fallait retirer les animaux du milieu tout autant que l'enfant.

Pour ce faire, il eût été si simple de faire un appel, d'envoyer un courriel afin que les deux ministères unissent leurs efforts pour le bien-être des êtres sensibles qu'ils ont le devoir de protéger.

**«Nous sommes forcés de revoir une jeune adolescente assise dans les excréments d'Harmonie alors fiévreuse et agonisante.»**

Inversement, ce même travail de collaboration entre le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et celui de l'Agriculture,





Crédit photo: © shutterstock.com. Tous droits réservés.

des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ne serait-il pas enrichi si le travailleur social, sachant que son client bénéficierait d'un animal comme compagnon à la guérison, l'accompagnait dans une démarche d'adoption en refuge ou dans le choix d'un animal de saisié.

On ne doute plus des valeurs thérapeutiques que procure la proximité d'un animal. Pour l'aîné, le dépressif, l'enfant autiste ou l'handicapé, l'animal est un soutien à la guérison. Tenir Promesse croit que les travailleurs sociaux, le personnel soignant et les médecins auraient raison d'accompagner le malade sur le chemin de la guérison dans l'adoption d'un animal de compagnie en refuge. Lorsque le malade est apte et volontaire à subvenir aux besoins de l'animal, nous recommandons que le MSSS, en collaboration avec le MAPAQ, couvre les frais d'adoption et de stérilisation d'un animal en refuge.

D'une part, cette initiative donnerait la chance aux refuges de

pouvoir accueillir plus d'animaux dans le besoin, permettrait de limiter l'euthanasie de milliers d'animaux chaque année et diminuerait les coûts associés aux soins de santé. Encore une fois, le Québec sortira gagnant d'une collaboration interministérielle par laquelle il se démarquera partout dans le monde.

L'appareil gouvernemental regorge de ressources pouvant aider tous les êtres sensibles de son territoire. A-t-il l'ouverture et, de ce fait, la volonté? Sortir des paradigmes du « c'est comme ça que l'on fait ça », s'ouvrir à des solutions singulières dont les ressources sont déjà en place, voilà comme il pourrait être si simple d'aider les animaux du Québec et ses citoyens dans le besoin.

L'action de Tenir Promesse tient à quelques mots : « Quand on peut, on doit ». Pensez-y. Le gouvernement du Québec peut.



Crédit photo: © Tenir Promesse. Tous droits réservés.

## 8 millions d'inspecteurs et une poignée de sauveurs

Le Ministre Paradis a appelé les Québécois en service en faisant d'eux les yeux du bien-être animal au Québec. Tenir Promesse, effort citoyen, était en liesse. Oui, le Ministre a raison, ce sont les citoyens qui voient et qui doivent dénoncer et certains articles viendront apaiser la peur des poursuites et ouvrir la voie à la dénonciation.

Du lot, quelques individus font de la protection du bien-être animal une vocation. Les gens qui donnent leur vie pour une cause sont rares. Les vocations ne sont plus en vogue.

Dans l'euphorie de l'animal sauvé aux larmes de ceux que l'on perd, il y a un équilibre psychologique à maintenir. Le ministère doit soutenir les organismes de protection du bien-être animal d'abord par le respect, mais aussi en reconnaissant qu'ils sont des interlocuteurs valables et des agents du changement.

Loin de la réalité du terrain, il est parfois difficile de s'imaginer le stress qui entoure cet appel.

Se tenir debout devant l'horreur et laisser reposer sur ses genoux la tête de l'animal qui va mourir avec l'impuissance du sauveur font de ces gens des êtres sensibles. Prenez en soin.

Louise Branchaud,  
initiatrice et présidente  
Tenir Promesse



# LA NÉGLIGENCE IMPOSÉE







«L'animal d'élevage ne dort pas dans votre chambre ou n'entre pas dans votre maison. (...) Ils doivent être traités humainement dès leur naissance et jusqu'à leur mort.»

Pierre Paradis, Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.  
5 juin 2015

## Prise de décisions avant le transport

Extrait du code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés, édition 2013, page 54.

Selon le Règlement sur la santé des animaux, il incombe à la personne chargée du transport ou de l'embarquement des animaux (ou qui organise le transport ou l'embarquement de ceux-ci) de s'assurer que tous les animaux sont aptes à supporter le voyage prévu. Pour cette raison, la personne qui organise le transport doit savoir combien de temps les chevaux seront en transit jusqu'à leur destination finale et tenir compte de tous services supplémentaires pouvant être requis (p. ex., alimentation, abreuvement, repos) pendant le voyage. En cas de doute, il faut présumer du voyage le plus long. Voir également l'annexe H – Schéma de décision : Transport.

### 8.1.1 Capacité à supporter le transport

Les propriétaires de chevaux et les transporteurs sont les premiers responsables de l'évaluation de la capacité d'un animal à supporter le voyage pendant sa durée complète. Bien qu'on ne puisse s'appuyer sur l'avis du chauffeur pour déterminer si l'animal est apte au transport, celui-ci a tout de même le droit et la responsabilité de refuser d'embarquer un cheval qu'il juge inapte.

Un cheval dont la capacité à supporter le transport est réduite ne doit pas être embarqué en remorque, que ce soit en raison d'une blessure, de la fatigue, d'une infirmité, d'une mauvaise santé, de détresse, d'une mise bas imminente ou de toute autre raison (33). On ne doit jamais transporter un cheval à moins d'être certain qu'il est suffisamment en bonne santé pour endurer le stress du voyage complet à entreprendre (y compris les arrêts intermédiaires). Chaque situation doit être évaluée individuellement et le bien-être du cheval est prioritaire. Si vous êtes incertain quant à la capacité du cheval à voyager, ne le transportez pas et communiquez avec un vétérinaire. Lorsqu'un animal est inapte au transport, vous devez lui administrer un traitement jusqu'à ce qu'il soit en mesure de voyager, ou ne pas le transporter du tout et, si nécessaire, recourir à l'euthanasie. Conformément au Règlement sur la santé des animaux, il est illégal d'embarquer ou de débarquer un animal non ambulateur à moins qu'il soit transporté avec des dispositions particulières pour un traitement vétérinaire ou un diagnostic.

## Section 8 - Le transport

### CODE DE PRATIQUES POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES ÉQUIDÉS - 2013

#### EXIGENCES

La capacité à être transporté de chaque cheval doit être évaluée individuellement avant le transport, dans le contexte de chaque déplacement et à la lumière de tous les éléments pertinents (p. ex., la durée totale anticipée du voyage de la ferme à la destination finale et les conditions météorologiques existantes). Les chevaux inaptes ne doivent pas être transportés, sauf aux fins d'un diagnostic ou d'un traitement vétérinaire.

Voir l'annexe H – Schéma de décision : Transport.

#### PRATIQUES RECOMMANDÉES

**a. Consulter un vétérinaire** en cas d'incertitude sur la capacité de l'animal à être transporté.





La négligence imposée, c'est demander aux citoyens de respecter une loi qu'on lui empêche de respecter. Pour les citoyens de l'Abitibi et de la Gaspésie, autant plaider coupables tout de suite aux articles 6 et 12 du Chapitre II du projet de loi 54 parce qu'ils y sont forcés ; aucun vétérinaire équin ou de grands animaux ne desservant ces régions.

En ce moment, il y a un effort de la part de ces citoyens pour avoir droit à la présence d'un service vétérinaire équin adéquat. Nous venons parler en leur nom puisqu'ils attendent ce que l'on tarde à faire, ce qui doit être fait et qu'il nous apparaît évident que l'on ne peut demander à des citoyens de respecter la loi sans leur donner les ressources pour le faire. Cette ressource est un droit et une obligation pour l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec dont le code de déontologie de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec dit :

## **SECTION I**

### **DEVOIRS ENVERS LE PUBLIC**

#### **1. Le médecin vétérinaire doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.**

Cet article est le premier article du code. On doit en reconnaître l'importance. Tenir Promesse ne peut accepter que des régions du Québec n'aient pas de service vétérinaire équin ou de grands animaux pour répondre aux besoins des citoyens. Cette absence a comme terrible conséquence de forcer le public à agir lui-même et à poser des actes vétérinaires interdits par la loi.

Portons attention à l'article 6 du projet de loi. Pour illustrer notre argumentaire, nous choisirons un cas courant et grave, la colique :

**« 6. Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.**

**Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :**

**1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié ;**

Au bout des traitements maison comme l'ingestion d'huile minérale, la seule personne qui puisse modifier le traitement est le vétérinaire. Or, il n'y en a pas.

**2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës ;**

La colique est spasmodique, affreusement douloureuse et mène à la mort du cheval si elle n'est pas traitée en urgence. Seul un vétérinaire peut administrer des antidouleurs au cheval, procédé à l'intubation naso-gastrique et décider si l'animal est apte ou non à subir un transport dans le respect des articles 10 et 11 du Chapitre II (voir page 22).

**3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives. »**

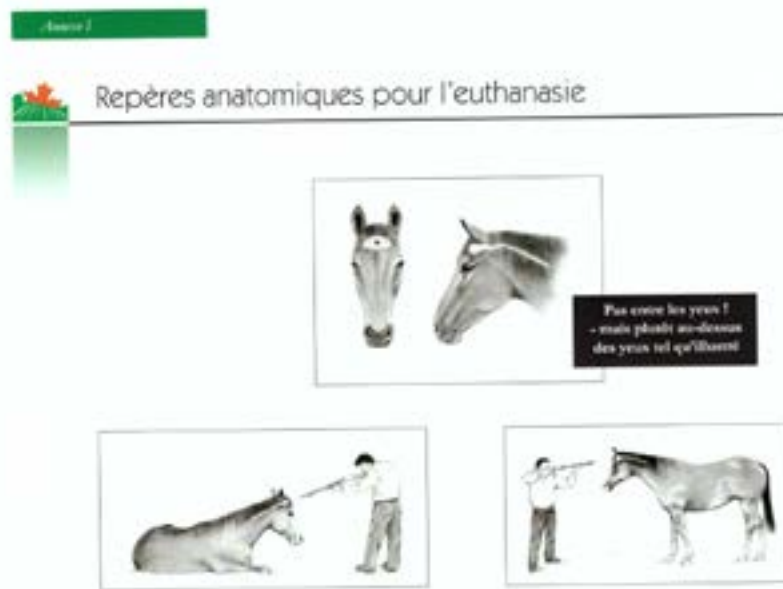
L'absence d'intervention vétérinaire mène à l'anxiété et à la souffrance du cheval. On taira ici l'anxiété du propriétaire.



## L'euthanasie

Quand il n'en peut plus des souffrances, on force le propriétaire à mettre fin aux jours de son cheval. Selon le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés qui deviendra la référence du ministère dans l'application de la loi, il ne reste plus qu'une solution, celle de tirer son cheval dans la boîte crânienne.

Y a-t-on pensé? Il faut d'abord avoir une arme, savoir s'en servir et tirer exactement au bon endroit. On pourrait penser à appeler un policier pour s'acquitter de la mise à mort. Bonne idée? Non. Un cheval en colique est anxieux et certains ne peuvent être manipulés tant ils sont agités. Aussi, permettez-nous de douter qu'un policier se mette en danger pour faire ce travail.



Imposer aux citoyens de forcer leur compagnon équin à la souffrance pour ensuite le terminer par balle n'est pas une façon humaine de traiter le citoyen dans le besoin, ni une façon humaine de mettre à mort le cheval après une longue détresse. Comprenons bien que le cheval en colique ne restera pas inerte dans l'attente d'une balle comme sur cette illustration.

Euthanasier par balle un cheval en colique est une ineptie.

Advenant qu'il eût été possible d'abattre le cheval dans les normes du Code de pratiques pour les soins et la manipulation des équidés, personne n'est apte à constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectuée. Cette confirmation ne peut être faite que par un vétérinaire.

De l'autre côté du spectre, l'absence de vétérinaire en région éloignée est un des meilleurs moyens de servir le vrai négligent. À la question posée en vertu de l'article 6 du Chapitre II, la réponse servant à légitimer la négligence sera : « il n'y a pas de vétérinaire ». Toutes les portes procédurales se refermeront et la négligence se poursuivra.

Ce dossier est sur la table de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Il est pressant. Le MAPAQ a le devoir d'intervenir et rapidement. L'Association de vétérinaires équins du Québec est aussi au dossier.

Si l'on souhaite donner aux Québécois les outils pour mettre fin à la négligence, la première chose à faire est de ne pas les forcer à le faire.

L'intégration de jeunes vétérinaires dans les régions éloignées serait une solution. On ne peut cependant pas s'attendre à ce que ces jeunes professionnels aient 300 000 \$ pour acheter le matériel de soin nécessaire à la tenue d'une pratique autonome.

Aussi, toutes les parties doivent collaborer pour faire l'achat du matériel nécessaire. Le matériel prêté aux jeunes vétérinaires servira



aux besoins du territoire et à donner à un jeune praticien de l'expérience sur le terrain.

À l'heure actuelle, l'inertie de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec contrevient à l'article 1, de la section 1 de son Code de déontologie et est, de ce fait, inacceptable. Conséquemment, imposer aux citoyens des régions éloignées de contrevenir à la loi parce que les organisations responsables n'agissent pas est indéfendable.

Ouvrir la porte au négligent par une loi qui soit inapplicable parce que l'on n'offre pas les ressources professionnelles est inadmissible.

Les articles précités sont, dans les faits, tout à fait convenables. Par contre, ils ne peuvent être appliqués équitablement.

Pour ces raisons, le MAPAQ et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec en plus de l'Association des vétérinaires équins du Québec ont l'obligation de trouver une solution rapidement. L'OMVQ est devant une situation d'état de droit.





PETITS



ET CROCHETS



**2. L'article 905 de ce code est remplacé par le suivant :**  
**« 905. Sont meubles les biens qui peuvent se transporter. ».**

Selon nous, un animal peut se transporter. Dans le langage populaire, on parlera de service de transport de bétail, de cage de transport pour animaux domestiques, tous des termes qui renvoient à la notion qu'un animal peut se transporter.

Cependant, pour être transporté, l'animal doit être mené vers son moyen de transport et parfois porté. Dans tous les cas de figure, l'animal aura besoin de l'assistance de l'humain pour son transport.

Aussi, il nous semble prudent d'ajouter cette notion de contribution humaine au transport sans laquelle l'interprétation de l'article pourrait ouvrir une porte à son interprétation brute.

**7. La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.**

**« LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL**

**« CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale;**

**« CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise;**

**« CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux;**

**« CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;**

**« CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif.**

Petit coeur.

Papier froissé, lignes et ratures, au final, petits coeurs et crochets; voilà ce qu'il reste de quelques feuilles imprimées de ce document ayant tant d'importance pour tous les acteurs du bien-être animal dont nous sommes.

Loin d'être juristes, nous commentons sans prétention les contenus de la loi du projet de loi dans l'espoir de contribuer à sa qualité et à sa pertinence

**« CHAPITRE I****« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**« 3. Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.**

Cet article nous inquiète. Il ne détermine pas les limites d'application de l'exemption. À la lumière du texte « La négligence imposée », nous demandons qu'il soit précisé que cette exemption ne puisse être faite au détriment d'une population, soit-elle citoyenne ou animale.

**« 4. Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante, à moins qu'elle n'offre une plus grande protection à l'animal.**

**Il en est de même pour les dispositions des codes de pratiques publiés par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage dont l'application est rendue obligatoire par règlement.**

**Le premier alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).**

Petit coeur.

**« CHAPITRE II****« OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS**

**« 5. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :**

(...)

**4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs;**

Qu'est-ce que le froid excessif, qu'est-ce que la chaleur excessive? L'animal au travail est une de nos préoccupations, notamment les chevaux de calèche, vous vous en doutez, mais aussi aux foires et autres commerces où l'on utilise l'équidé comme attraction commerciale.

Outre la très controversée question de la température de travail des chevaux de calèche qui n'est pas prélevée sur le site de travail, le gouvernement doit se prévaloir de son droit de règlement tel que le prévoit l'article 63, alinéa 4 :

(...)

**4° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine ;**

Nous souhaitons que les normes de travail aux fins commerciales soient des normes nationales.

De même, et comme nous l'avons introduit dans le texte « Le cheval de calèche en milieu urbain : une nouvelle approche », nous souhaitons que la réglementation propre aux activités commerciales soit obligatoirement diffusée dans le matériel publicitaire et promotionnel de l'opérateur ou du promoteur, de même que sur le lieu d'embarquement ou d'enregistrement à l'activité.

**« 8. Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.**

**« 9. Il est interdit de dresser un animal pour le combat avec un autre animal. Il est interdit d'être propriétaire d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat. Il est**





**également interdit d'avoir en sa possession de tels équipements ou structures.**

**Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal ne peut permettre ou tolérer que l'animal combatte un autre animal.**

Petits coeurs.

**« 10. Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffrirait indûment durant le transport.**

**Toutefois, dans le but de se rendre à une clinique vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.**

Cet article est dangereux et inéquitable pour des milliers de Québécois. On ne peut imposer ce que l'on n'est pas en mesure d'offrir. De même, on ne peut, faute de compétence en région, laisser ouvrir une porte à la négligence. (voir La négligence imposée).

**« 11. Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.**

**Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.**

**L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai**

**aviser le Ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet.**

Théoriquement, c'est très bien. En ce moment, les encans sont des passoires et des mouiroirs qui rémunèrent la négligence. Aussi, nous souhaitons que soit ajoutée l'extrême maigreur ou l'émaciation à la liste des interdits «(...)raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.»

**« 12. Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort. La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.**

Voir notre commentaire sous l'article 10 auquel nous ajoutons que seul un vétérinaire a la compétence pour constater le décès d'un animal.

**« 14. Un médecin vétérinaire qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des traitements qui compromettent son bien-être ou sa sécurité ou qu'un animal est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au Ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :**

- 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;**
- 2° l'identification de l'animal.**

**Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, s'acquitte de son**



**obligation de faire rapport conformément au premier alinéa.**

**« 15. Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation.**

Pour un effort citoyen comme Tenir Promesse, ça mérite une envolée de coeurs, grands et petits. Cela dit, on doit donner cette assurance aussi aux OBNL et autres organisations de protection du bien-être animal

### **« CHAPITRE III**

### **« PERMIS**

### **« SECTION I**

### **« TITULAIRES DE PERMIS**

(...)

**« 17. Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 équidés et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Ministre.**

Gros coeur.

### **« SECTION II**

### **« DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**« 24. Une demande de permis doit être soumise par la personne qui entend l'exploiter au Ministre dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents qui y sont prévus. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.**

Nous sommes tout à fait d'accord. On nous pardonnera de prêcher pour notre paroisse en vous demandant d'être conciliant sur le coût de ces permis, nous ne sommes pas riches. Merci.

**« 40. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal qui est dans un véhicule ou dans tout autre endroit clos est compromis peut utiliser la**

**force raisonnable pour y pénétrer afin de soulager l'animal ou de lui venir en aide.**

Un citoyen constatant qu'un animal est en danger immédiat devrait pouvoir intervenir pour venir en aide à cet animal en sans risquer de poursuite, ni d'accusations criminelles s'il a dû utiliser les mêmes moyens que ceux autorisés à l'inspecteur.

Pensons ici à l'animal laissé dans un véhicule en été. Dans les faits, les appels de citoyens aux autorités policières de sont pas considérés prioritaires et, malgré toutes ses qualités, 1 844 ANIMAUX ne permettra pas d'intervenir à temps.

Le citoyen doit pouvoir avoir confiance qu'il peut venir au secours d'un animal puisque c'est un acte cohérent avec le rationnel de la dénonciation et de l'intervention citoyenne à la protection animale.

### **« §2. — Saisie et confiscation**

**« 41. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'euthanasier s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'euthanasier après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire. Si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrégier la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir.**

**L'inspecteur peut demander qu'une nécropsie soit effectuée à la suite de l'euthanasie de l'animal confisqué.**

**L'inspecteur peut également confisquer lors de cette**



**inspection le corps de tout animal mort trouvé sur les lieux aux fins de procéder à son élimination. Cette dernière peut être précédée d'une nécropsie.**

Petit coeur (on espère que vous n'hésitez pas à vous en servir).

**« CHAPITRE V  
« POUVOIRS D'ORDONNANCE**

**« 57. Le Ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis :**

**1° que l'animal est en détresse;**

**2° qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal.**

Le pouvoir d'ordonnance est essentiel à la protection de l'animal, encore faut-il s'en servir. Nous souhaitons vivement que les erreurs du passé (Chevaux de l'île d'Orléans 2010-2012, Manseau 2014, Deschambault 2014, sans s'y limiter) soient du passé. Il y a entre parenthèses 25 chevaux qui seraient encore en vie si on s'était servi de l'article 55.9.6 de l'actuelle loi P42.

**« CHAPITRE VII  
« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**« 63. Le gouvernement peut, par règlement :**

**(...) 4° déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;**

**(...) 10° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique;**

**(...) 16° régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de**

**dressage ou de tout dispositif de contention;**

Petits coeurs pour l'ensemble de l'article et particulièrement pour les alinéas qui précèdent.

**« CHAPITRE VIII  
« DISPOSITIONS PÉNALES**

Alléluia!





A close-up photograph of a brown horse's head. The horse is wearing a black halter with yellow and white decorative patterns. A white string is tied around its neck, passing through the halter's buckle. The background is blurred, showing a person in a pink jacket.

RÉGLEMENTER POUR PROTÉGER



Le 11 juillet 2013, une jeune fille de 11 ans perdait la vie dans un accident de cheval à Mascouche. Le décès d'une enfant n'est pas banal, le décès d'une enfant c'est l'avenir qui meurt.

Le gouvernement du Québec ne peut pas rester inerte devant cette perte d'un bout de son avenir. La famille de cette petite demande à ce que la pratique de l'équitation en randonnée commerciale soit réglementée. Tenir Promesse vient l'appuyer.

Monsieur le Ministre Paradis a été informé d'une situation dans un centre équestre de la Montérégie. Promesse a envoyé une équipe suite à de nombreuses plaintes citoyennes touchant l'état des chevaux et la dangerosité de l'activité.

Ce sont des cavaliers expérimentés qui ont monté pour Promesse. Nos gens connaissent les règles minimales de sécurité, connaissent les consignes de balades en groupe et savent reconnaître l'importance d'un équipement en bonne condition pour la protection du cheval et du cavalier.

Dès la première minute à cheval, nous savions que les participants étaient en danger, parmi eux des enfants et des adultes avec peu ou pas de protection à la tête.

Nous étions attroupés, une vingtaine de chevaux, autour d'une balle ronde. Qui

connaît la hiérarchie en harde, saura que le moindre écart d'un cheval envers un autre aurait été chaotique. Les blessés auraient été comptés à la dizaine.

Le gouvernement du Québec a une responsabilité de réglementer la pratique commerciale de l'équitation de randonnée. En ce moment, à travers le programme Équi-Qualité, les centres équestres paient pour dire à la population qu'ils suivent les règles. Ceux qui ne les suivent pas sont morts de rire.

Tenir Promesse a rempli son rôle de

**« Sérieux ? Croit-on vraiment que des centres, comme celui dont il est question ici, paieront volontairement pour qu'on les reconnaisse ? »**

protecteur du cheval, mais aussi du citoyen. Nous avons avisé le Ministre Paradis de la situation. Il a fait preuve d'ouverture. Il nous a assuré qu'il interviendrait auprès du Ministre de l'Éducation, des Loisirs et des Sports de l'époque, Yves Bolduc.

Nous avons reçu une correspondance de la sous-Ministre nous indiquant que le MELS n'avait pas l'intention de réglementer la pratique. Cependant, le Ministère travaillait avec la Fédération équestre du Québec (FEQ) et l'organisme Québec à cheval pour sensibiliser les gens à la pratique prudente de l'équitation de randonnée et à inciter les centres à joindre le programme Equi-Qualité.

En 2015, les centres de randonnée reconnus Équi-Qualité ont dû payer parès de 500\$ pour la certification annuelle. On exclut de ces frais les investissements de mise à niveau des centres pour remplir les normes du programme.

Sérieux ? Croit-on vraiment que des centres, comme celui dont il est question ici, paieront volontairement pour qu'on les reconnaisse ?

Ici, le but de l'opération étant mercantile, il ne faudrait pas rêver. Certes, il y a de très bons centres qui, sans être sous la bannière Équi-Qualité, offrent une expérience de randonnée plaisante et sécuritaire. Certes, nous souhaitons qu'ils représentent la norme, pas l'exception. Toutefois quand des vies doivent être protégées, il faut plus que des vœux pieux. Il faut réglementer.

Reconnaissons qu'il est difficilement justifiable que la pratique de la natation dans un bain public soit réglementée, alors qu'une activité comme l'équitation commerciale ne le soit pas. C'est une aberration, convenons-en.

Nous n'avons pas de statistiques qui permettraient de juger du niveau de dangerosité d'une activité et de l'autre. Nous laisserons cette [vidéo](#) parler du danger et rappeler qu'en selle, vous y voyez des professionnels. Elle suffira à vous dire que courir le risque en omettant de réglementer ouvre la porte à d'autres accidents. Ce serait irresponsable de ne pas réglementer, et ce rapidement.



## La protection du cheval, un complément à la protection du participant

Nous avons abordé la question en parlant de la protection des participants. N'oublions pas la protection du cheval. Nous ne l'oublions pas puisqu'elle joue un rôle fondamental dans le bien-être du cheval au travail. Un équipement endommagé qui n'est pas adéquat ou qui n'est pas à la taille du cheval causera des blessures. Ces blessures d'équipement peuvent provoquer des souffrances menant le cheval à prendre le mors aux dents.

Lors de notre visite à ce centre équestre montréalais, nous avons vu beaucoup de blessures associées à la problématique de l'équipement. Nous avons vu et avons reçu de nombreux témoignages de citoyens indiquant que les chevaux de ce site étaient gardés dans des enclos sans abris et sellés toute la journée. Autant de raisons de multiplier les risques de blessures, de plaies de frottement, de dermatites et autres affections cutanées d'origine bactérienne.

À l'heure actuelle, ni le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ni le ministère de l'Éducation, des Loisirs et des Sports ne sont outillés pour protéger l'humain et le cheval dans la pratique de l'activité. C'est dire que nous ne pouvons prévenir. Légiférer sauvera des vies tout en respectant les droits de l'animal dans l'esprit du Chapitre II du projet de loi.

Conséquemment, nous demandons à ce que le MAPAQ, le MELS, la Fédération



Crédit photo: © EQLife.co.uk Tous droits réservés.

## Règlement sur la sécurité dans les bains publics

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1, a. 185, par. 38)

19. Une piscine dont la surface du plan d'eau est supérieure à 150 m<sup>2</sup> doit être pourvue de stations de surveillance :

- a) constituées de chaises d'une hauteur d'au moins 1,8 m au-dessus de la surface de l'eau ;
- b) en nombre minimal de :
  - i. une station de surveillance si la surface du plan d'eau est de 150 m<sup>2</sup> à 350 m<sup>2</sup> ;
  - ii. 2 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 351 m<sup>2</sup> à 600 m<sup>2</sup> ;
  - iii. 3 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 601 m<sup>2</sup> à 900 m<sup>2</sup> ;
  - iv. 4 stations de surveillance si la surface du plan d'eau est de 901 m<sup>2</sup> ou plus ;
- c) situées suffisamment près des parois de la piscine pour permettre une visibilité sans obstruction du fond de la piscine pour la zone sous surveillance ainsi que conçues et installées de façon à ce que le soleil n'éblouisse pas le préposé à la surveillance ; et
- d) à l'usage exclusif des préposés à la surveillance.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 19.



27. Un surveillant-sauveteur doit:

- a) être âgé d'au moins 17 ans; et
- b) détenir l'un des certificats suivants datant d'au plus 2 ans:
  - i. certificat de sauveteur professionnel émis par l'Académie de Sauvetage du Québec Inc.;
  - ii. certificat de sauveteur national émis par le Service National des Sauveteurs Inc.;
  - iii. certificat de moniteur en sécurité aquatique et sauvetage émis par la Société Canadienne de la Croix-Rouge et par la Société Royale de Sauvetage du Canada;
  - iv. certificat de moniteur en natation et de moniteur en sauvetage, émis par un YMCA ou YWCA attitré, dans le cadre du programme national des activités aquatiques du YMCA du Canada.

R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3, a. 27.

27.1. Malgré l'article 27, une personne âgée d'au moins 16 ans, qui détient un certificat de la croix de bronze émis par la Société royale de sauvetage du Canada datant d'au plus 2 ans, peut agir à titre de surveillant-sauveteur d'une piscine dont la surface de plan d'eau est inférieure à 150 m<sup>2</sup> à condition que cette piscine soit réservée:

1° aux personnes qui fréquentent une maison de rapports ou une maison de chambres;

2° aux clients d'un hôtel, d'un terrain de camping ou d'un restaurant.

(...)

équestre du Québec, Québec à cheval et tout autre organisme pouvant contribuer à l'avancement d'une réglementation collaborent pour que l'alinéa 4 de l'article 63 vienne assujettir la pratique de l'équitation à des règles de pratiques imposées.

Que l'on se rappelle que la vie d'une petite fille aurait peut-être pu être sauvée si elle avait porté une bombe, des chaussures adéquates et des étriers de sécurité.

Une vie aurait pu être protégée pour 94,98 \$. À cela, nous disons "plus jamais".





«Au-delà d'une loi, donnons en  
héritage des valeurs qui nous  
empêcheront d'avoir à y recourir.»



Il est temps de conclure. Il est temps de prendre du recul et de regarder l'oeuvre dans son ensemble. On revient de si loin que le simple fait d'avoir un projet de loi à lire est un grand moment.

Dans l'ensemble, nous sommes satisfaits de ce que nous avons lu. Nous avons bonifié le projet de loi 54 avec une vision tournée vers l'avenir. Nous avons tenté d'être inclusifs et de démontrer que l'une des forces de ce projet de loi est entre les mains du gouvernement québécois et elle tient à la collaboration interministérielle.

Peu importe la portée de la loi, c'est dans l'application qu'elle se vit, qu'on la reconnaît, qu'on la respecte. Puisque nous parlons au nom des citoyens qui soutiennent Promesse, nous devons inviter le gouvernement à la rigueur et à la diligence dans l'action. Nous demandons une plus grande transparence dans le processus pour que le citoyen soit rassuré que son signalement aboutira à quelque chose.

Si protéger la confidentialité doit demeurer une préoccupation, il faut maintenant rendre des comptes. Le silence de la confidentialité ne peut être l'abri de l'inertie. Faut-il un comité de surveillance qui puisse donner un recours à la population? Nous croyons que oui. Si la volonté est de faire de l'inspecteur-citoyen un acteur incontournable du bien-être animal, on doit alors lui donner le moyen de contester.

En toute transparence, il doit être dit que la culture au sein du Ministère doit changer. Le bien-être animal ne doit plus être un mal nécessaire. Le bien-être animal doit, dès maintenant, prendre la place qui lui revient. Au-delà des limites budgétaires, du nombre d'inspecteurs ou d'une ligne sans frais, il faut de la volonté. Cette volonté, nous la voulons sincère et nous voulons la voir rejaillir hors des murs du MAPAQ.

Au bout de ces pages, un avenir reste à bâtir. Au-delà d'une loi, donnons en héritage des valeurs qui nous empêcheront d'avoir à y recourir.





## Remerciements

À l'Assemblée nationale du Québec pour son invitation.

Aux citoyens qui nous soutiennent et dont nous sommes le porte-voix.

Aux photographes Brigitte Faucher, Sophie Robichaud et Stéphanie Lafond qui mettent nos mots en images.

Aux bénévoles, aux refuges et aux familles qui ont offert un pré à vie aux enfants de Promesse.

Aux vétérinaires et professionnels de la santé équine qui nous aident à sauver des vies et à soulager les maux du coeur et du corps.

À nos ambassadrices, leur conjoint et leur famille, à nos donateurs et les citoyens qui dénoncent la négligence faite aux chevaux.

**Au ministre Pierre Paradis pour son courage politique.  
Vous avez signé une page l'histoire du Québec.**

